



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 59954

Texte de la question

M Christian Kert appelle l'attention de M le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre sur la reconnaissance que la nation doit aux combattants « morts pour la France » en Indochine, en Afrique du Nord et sur les différents théâtres d'opérations extérieures. Il lui fait remarquer qu'il n'existe aucune règle précise et systématique prévoyant l'obligation pour les municipalités d'apposer des plaques sur les monuments patriotiques commémorant le sacrifice de ces « morts pour la France ». Cette situation heurte de nombreux Français, conscients du courage et de la dignité qu'ont su manifester ces combattants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les communes à remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire, placée sous le signe de l'égalité des droits des différentes générations du feu, doit être examinée sous un double aspect : La reconnaissance de la nation, à travers la mention « Mort pour la France », a en effet été étendue aux militaires décédés en Indochine par les effets de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952, et à ceux tombés en Afrique du Nord par la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 et les textes qui s'y rattachent. Concernant les inscriptions sur les monuments aux morts, il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire imposant aux municipalités des normes particulières. La loi du 25 octobre 1919, relative à la commémoration et à la glorification des « morts pour la France » au cours de la Grande Guerre, évoquait seulement « les efforts (des communes) en vue de glorifier les héros morts pour la patrie ». Il s'avère que, dans les faits, ces efforts se sont surtout concrétisés par l'érection de monuments spécifiques sur lesquels, conformément à l'esprit de la loi du 25 octobre 1919, les noms des « morts pour la France » nés ou domiciliés en dernier lieu dans la commune ont été gravés. Par voie de conséquence, cette procédure a logiquement abouti à la possibilité d'inscrire les noms des « morts pour la France » en Indochine, Afrique du Nord et TOE, ce qui fut d'ailleurs réalisé dans de très nombreuses communes, pour ne pas dire la majorité des communes concernées. Toutefois, conscient des difficultés qui peuvent occasionnellement surgir, mais sachant que les monuments aux morts, édifices communaux, relèvent administrativement de la seule compétence des maires, le secrétariat d'État, par note du 11 mai 1992, a demandé à Mmes et MM les préfets de rappeler aux édiles municipaux la tradition en matière d'inscription, en leur précisant qu'il est non seulement autorisé, mais hautement recommandé, de faire figurer sur ces monuments les noms des soldats « morts pour la France » dans les territoires susvisés.

Données clés

Auteur : [M. Kert Christian](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59954

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3084